

A.R. 1.5.2006 En vigueur 1.2.2006
A.R. 1.5.2006(2x) En vigueur 1.5.2006
M.B. 9.5.2006

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 – Surveillance des bénéficiaires hospitalisés.

Les modifications suivantes sont apportées :

§ 1^{er}. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus :

En vigueur 1.5.2006.

Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en pédiatrie d'un malade hospitalisé dans un service E:

0075	598802	les cinq premiers jours, par jour	C	25
	598220	par un médecin spécialiste accrédité, les cinq premiers jours, par jour	C Q	25 + 30

En vigueur 1.2.2006

Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste **en gériatrie** d'un malade hospitalisé dans un service G:

599126	les cinq premiers jours, par jour	C	23,3
599163	le trente et unième jour et les jours suivants, par jour	C	3,5

Gériatrie de liaison

<u>599045</u>	<u>Honoraires pour l'examen par le médecin spécialiste en gériatrie, effectué chez un bénéficiaire admis dans un autre service que G (300), âgé de plus de 75 ans, sur prescription du médecin spécialiste autre que gériatre, qui exerce la surveillance</u>	<u>C</u>	<u>40</u>
---------------	---	----------	-----------

Cette prestation ne peut être portée en compte que deux fois maximum durant la même période d'hospitalisation ininterrompue et est cumulable avec les honoraires de surveillance du médecin spécialiste demandeur.

Le rapport écrit de l'examen gériatrique avec le plan de traitement détaillé doit être conservé dans le dossier du patient.

Examen gériatrique de sortie

599060 Honoraires pour l'examen gériatrique de sortie par le médecin spécialiste en gériatrie, chez le bénéficiaire à partir de 75 ans hospitalisé dans un service de gériatrie G (300) C 30

L'examen gériatrique de sortie ne peut être porté en compte qu'une seule fois, pendant la dernière semaine d'admission, par le médecin spécialiste en gériatrie qui assure la surveillance du patient dans le service de gériatrie G (300), et comprend un rapport au médecin généraliste traitant avec un plan pluridisciplinaire détaillé pour le traitement ultérieur, le suivi et la revalidation à domicile ou dans un milieu familial de remplacement.

En vigueur 1.5.2006.

Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé dans un service Sp-cardiopulmonaire, Sp-neurologie, Sp-locomoteur ou Sp-chronique quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

599406	du sixième au douzième jour inclusivement, par jour	C	7,5
599421	du treizième jour, jusqu'à la fin du sixième mois, par jour	C	4

§ 2 a).

En vigueur 1.2.2006.

1°

Dans les services K, A, T, Sp, ~~G~~, Tp et Tf, une interruption d'hospitalisation ne dépassant pas 30 jours ne permet pas de porter en compte une nouvelle fois les honoraires prévus en début d'hospitalisation.

4°

A l'exception des prestations 596525, 596540, 597726, 597741, 597785, 599045, 599060, 599082, 599104, 599303, 599443 et 599465 les prestations concernant les honoraires de surveillance figurant dans le présent article ne sont pas cumulables entre elles. Une seule de ces prestations peut être portée en compte par jour.